## Cour Pénale Internationale

# International Criminal Court

LE GREFFIER

Référence : RoC/Rev.01-05

6e Session plénière des juges

7 - 9 mars 2005

AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Les dispositions suivantes du Règlement de la Cour sont amendées par décision des juges de la Cour, prise lors de leur sixième session plénière :

Norme 29, disposition 1<sup>re</sup> : Inobservation des dispositions du présent Règlement et violation des ordonnances d'une chambre

Ne concerne que la version française

1. Lorsqu'un participant n'observe pas les dispositions du Règlement <del>ou en cas de violation d'ou ne respecte pas</del> une ordonnance rendue par une chambre en vertu dudit Règlement, cette dernière peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Norme 66, disposition 1<sup>re</sup>: Procédure conduisant à la décision concernant la révision

Ne concerne que la version française

1. Toute requête en révision présentée en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 84 ainsi que de la règle 159 indique l'intitulé et le numéro de la procédure originale. Une requête présentée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 84 énonce les nouveaux faits ou éléments de preuve, qui n'étaient pas ni connus ni disponibles au moment du procès, et indique l'effet que la présentation de tels faits ou éléments de preuve auraient pu avoir sur la décision de la Cour. Les autres requêtes exposent les raisons visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 84. Dans toute requête en révision, les faits invoqués s'accompagnent, dans la mesure du possible, d'un engagement solennel de la part de la personne qui a connaissance desdits faits. La demande n'excède pas cent pages.

#### Norme 92, disposition 3 : Caractère confidentiel du dossier de détention

Ne concerne que la version française

3. La chambre peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée, **ordonner ou** interdire la communication de tout ou partie du dossier de détention <del>ou ordonner que tout ou partie dudit dossier soit communiqué</del>.

### Norme 95, disposition 2: Discipline

Ne concerne que la version française

2. Le Règlement du Greffe détaille-Les détails de la procédure disciplinaire applicable à la personne détenue sont exposés dans le Règlement du Greffe. Ladite procédure donne à cette dernière le droit d'être entendue au sujet de toute infraction qui aurait été commise ainsi que le droit de former un recours auprès de la Présidence.

### Norme 103, disposition 6 : Santé et sécurité de la personne détenue

Amendement ne concernant que la version française

6. Le Greffier prend les dispositions nécessaires pour toute personne détenue souffrant d'aliénation mentale ou atteinte de graves troubles psychiatriques. Par ordonnance de la chambre, toute personne détenue reconnue souffrir comme souffrant d'aliénation mentale ou atteinte de graves troubles psychiatriques peut être transférée dans un établissement spécialisé afin d'y recevoir les soins adéquats.

Les dispositions susmentionnées sont amendées en vertu de l'article 52 du Statut.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 52, le présent amendement prend effet le 9 mars 2005 et reste en vigueur si la majorité des États parties n'y fait pas objection dans les six mois suivant le 18 mai 2005, date à laquelle le présent amendement leur a été communiqué.

Le texte ainsi amendé est également publié sur le site Internet de la Cour à l'adresse www.icc-cpi.int.